



RÈGLEMENTS SÉCURITÉ

PRÉSENTÉ PAR:

CLUB DES ROUTIERS ÉQUESTRES

Collaborateurs:

Julie Villeneuve, directrice générale, Québec à cheval

Marie Pothén, agente développement et formation, Québec à cheval

Jonathan Lebeault, Sureté cavalerie

Danyèle Smith, présidente CREM

Nancy Veilleux, secrétaire CREM



LEXIQUE

Dans le présent règlement, on entend par :

ADHÉSION :	Documents officiels permettant l'obtention d'une <ul style="list-style-type: none">- Carte de membre : carte identifiée au nom du titulaire comprenant la date de validité, le nom du club et le numéro d'identification.- Médaille : médaillon de couleur (selon l'année en cours et propriété du CREM) comprenant un numéro d'identification correspondant au titulaire de la carte de membre.- Passé journalière : Document identifié au nom de l'utilisateur comprenant la période de validité et le nom du CREM.- Permis : Document identifié au nom d'un centre de tourisme équestre, d'une personne ou d'une entreprise utilisant les sentiers pour des fins commerciales comprenant la date de validité et le nom du CREM.
AQTEEL :	L'Association québécoise pour le tourisme équestre et l'équitation de loisirs (QUÉBEC À CHEVAL).
CADRE ACCRÉDITÉ :	Un accompagnateur de randonnée équestre, un guide niveau 1, 2 ou 3 certifié par l'AQTEEL.
CAVALIER :	Toute personne, homme ou femme qui participe à une sortie à cheval de façon autonome.
CENTRE DE TOURISME ÉQUESTRE :	Localisation commerciale qui offre des activités équestres au grand public.
CLUB ÉQUESTRE :	Association de cavaliers propriétaires d'équidés.
CREM:	Club des Routiers Équestres

RÈGLEMENTATION CREM

INSPECTEUR :	Toute personne, entreprise ou individu autorisé et mandaté par le Club des Routiers Équestres pour l'application du présent règlement ainsi que l'application des sanctions prévues au présent règlement.
MENEUR :	Toute personne, homme ou femme qui participe à une sortie à cheval de façon autonome avec une voiture hippomobile.
PARTICIPANT:	Toute personne, homme ou femme, qui participe à une sortie à cheval et qui est prise en charge par un cadre accrédité.
SERRE-FILE	Tout utilisateur qui se trouve à la fin d'un groupe de cavaliers, de participants et/ou de meneurs et qui s'assure que tous demeurent dans le groupe.
TERRITOIRE	Le territoire est déterminé par les sentiers balisés du CREM selon la carte des sentiers.
UTILISATEUR :	Tout individu, membre, non membre, cavalier, meneur, cadre accrédité, participant, centre de tourisme équestre, entreprise ou tout autre individu utilisant les sentiers du Club des Routiers Équestres à des fins personnelles ou commerciales.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Champs d'application et interprétation	1
--	---

CHAPITRE II

Adhésion	1
----------------	---

CHAPITRE III

Règlement général

Section I

Les Utilisateurs	3
------------------------	---

Section II

Les chevaux et les équipements	6
--------------------------------------	---

Section III

Les installations	6
-------------------------	---

CHAPITRE IV

Centre de tourisme équestre

Section I

Responsabilité	7
----------------------	---

Section II

Les participants	7
------------------------	---

Section III

Ratio d'encadrement	7
---------------------------	---

CHAPITRE V

Sanction et Avertissement	8
---------------------------------	---

La présente réglementation du club des Routiers Équestres (CREM) a été rédigée en collaboration avec Québec à cheval, le CREM et la sûreté cavalerie.

L'objectif des règlements est d'assurer dans nos sentiers une meilleure sécurité et de prévenir les accidents.

Le non respect aux règlements peut être sujet à l'annulation de l'assurance responsabilité civile émise avec la carte de membre remise par le CREM.

CHAPITRE I

CHAMPS D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique aux activités suivantes :
 - 1.1 La personne physique qui exerce une activité équestre sur le territoire du CREM ;
 - 1.2 Les activités équestres exercées dans le cadre d'un événement public ou privé tenues sur le territoire du CREM ;
 - 1.3 Les activités équestres commerciales, de type location, tenues sur le territoire du CREM.

CHAPITRE II

ADHÉSION

2. La personne physique qui exerce une activité équestre sur le territoire du CREM doit être titulaire d'une carte de membre et d'un médaillon correspondant à cette activité.
 - 2.1 Cependant, une personne qui exerce une activité équestre offerte par un centre de location n'est pas tenue d'être titulaire d'une carte de membre ou d'un médaillon si cette activité est supervisée par un cadre accrédité.
 - 2.2 Cependant une personne qui exerce une activité équestre et qui détient une passe journalière n'est pas tenue d'être titulaire d'une carte de membre ou d'un médaillon.
3. Le CREM (*par l'entremise de Québec à cheval pour l'assurance*) délivre une carte de membre pour toute personne utilisant les sentiers à des fins personnelles à cheval ou en véhicule hippomobile.

4. Le CREM délivre un médaillon pour l'une ou l'autre des catégories suivantes:
 - 4.1 Tout cadre accrédité utilisant les sentiers pour des fins commerciales.
 - 4.2 Toute personne utilisant les sentiers pour des fins personnelles à cheval ou en véhicule hippomobile.
5. Le CREM peut délivrer une passe journalière pour toute personne utilisant les sentiers à des fins personnelles à cheval ou en véhicule hippomobile.
6. Le CREM peut délivrer un permis pour toute personne ou entreprise qui utilise les sentiers du club à des fins commerciales équestres.
7. Tout utilisateur doit compléter sa demande d'adhésion dans la forme et avec les documents déterminés par le règlement.
8. Tout utilisateur doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - 8.1 Payer sa cotisation annuelle ou journalière
 - 8.2 Respecter les règlements
9. Le CREM peut suspendre et/ou révoquer tous droits et privilèges et/ou de refuser de renouveler l'adhésion à un utilisateur qui :
 - 9.1 s'est vu refuser, au cours des deux (2) années précédant la demande, son adhésion ou son renouvellement ;
 - 9.2 Ne satisfait pas aux conditions prescrites par le présent règlement ;
 - 9.3 Fait défaut de verser les droits annuels ou journaliers ;
 - 9.4 A reçu plusieurs avis d'infraction à une disposition du présent règlement ;
 - 9.5 A contrevenu aux normes de comportement établies par le présent règlement.

Le cas échéant, la demande sera étudiée par le conseil d'administration.
10. La carte de membre, le médaillon et/ou le permis sont délivrés ou renouvelés pour l'année en cours lorsque les conditions prescrites par le présent règlement sont conformes.
 - 10.1 Cependant, le médaillon demeure la propriété du CREM et peut être retiré lors d'infraction.
11. Le titulaire de toutes formes d'adhésion doit aviser sans délai le CREM de tout changement susceptible d'en affecter sa validité.

12. Le titulaire d'une carte de membre, d'un médaillon et/ou d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser, par écrit ou courriel, le CREM afin de le(s) révoquer à la date prévue dans l'avis.

13. L'adhésion est émise et valide uniquement pour l'utilisateur inscrit sur les documents déterminés par le règlement.

14. Tout utilisateur, à la demande d'un inspecteur, doit présenter son médaillon ou sa carte de membre.

15. Tout utilisateur détenant un médaillon à l'obligation de le positionner visiblement à la gauche du harnachement.

CHAPITRE III **RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

SECTION I **LES UTILISATEURS**

16. Tous les utilisateurs doivent connaître le présent règlement et l'appliquer.

17. Tous les utilisateurs doivent posséder une assurance responsabilité civile, de Québec à cheval ou de la Fédération équestre, adaptée à la pratique équestre lors de l'utilisation des sentiers du CREM ;

17.1 Les utilisateurs qui font appel aux services d'un centre de tourisme équestre ne sont pas tenus de détenir cette dite assurance.

18. Tous les utilisateurs qui chevauchent dans les sentiers sans supervision, doivent posséder une certaine aisance (équilibre, coordination, contrôle de sa monture et connaissance équestre).

19. Tous les utilisateurs doivent faire preuve de courtoisie et de civisme envers les autres usagers.

- 20.** À l'approche d'autres usagers, les utilisateurs doivent:
- 20.1** Ralentir l'allure au pas ;
 - 20.2** Prévenir de leurs intentions ;
 - 20.3** Attendre d'avoir une distance sécuritaire pour éviter de mettre en danger les autres usagers avant de reprendre l'allure initiale.
- 21.** L'utilisation des sentiers sous l'influence de boissons alcoolisées et/ou de substances illicites pouvant mettre en danger les autres usagers est interdite.
- 22.** Tous les utilisateurs doivent respecter le code de la sécurité routière (*disponible sur le site de la SAAQ*).
- 23.** Tous les utilisateurs doivent conserver une distance sécuritaire entre chaque monture.
- 24.** Tous les utilisateurs doivent s'assurer de porter assistance à un individu blessé et en aviser les services d'urgence concernés sans toutefois mettre en danger leur personne ou tout autre usager.
- 25.** Tous les utilisateurs doivent rapporter au CREM dans un délai de 24h tout accident survenu dans les sentiers.
- 26.** Tous les utilisateurs doivent circuler dans les sentiers balisés.
- 27.** Le camping est interdit sur tout le territoire du CREM.
- 27.1** Cependant, le camping peut se faire avec une autorisation écrite du CREM et aux endroits spécifiés par ce dernier.
- 28.** Tous les utilisateurs sont tenus au respect de l'environnement. Les déchets, résidus, bouteilles, mégots de cigarettes, canettes et/ou tout autre item pouvant affecter l'environnement doivent être jetés aux endroits prévus à cet effet.
- 29.** Nul ne peut couper, mutiler ou briser volontairement un arbre ou arbuste sans avoir les autorisations écrites nécessaires.
- 30.** Tous les utilisateurs s'engagent à respecter les affichages des propriétés privées.

- 31.** Tous les utilisateurs circulant dans les sentiers avec un chien doivent les mettre en laisse pour traverser des rues (règlement municipal no 1142 article 7).
- 32.** Tous les utilisateurs en sleigh circulant dans les sentiers ne doivent pas tirer de traîneaux avec des gens dedans.
- 33.** Tous les utilisateurs chevauchant dans les sentiers le soir, à la noirceur, doivent le faire au pas seulement
- 34.** Il est de la responsabilité des utilisateurs de prévenir le CREM et/ou les autorités et/ou propriétaires de toute anomalie relevée sur le territoire parcouru.
- 35.** L'utilisation de contenants de verre est interdite sur tout le territoire du CREM.
- 36.** Les enfants âgés de 3 ans et moins ne sont pas autorisés à circuler à cheval dans les sentiers du CREM.
- 37.** Les enfants âgés de 12 ans et moins doivent porter le casque protecteur.
- 38.** Les enfants de 4 à 10 ans doivent être sur une monture tenue par un utilisateur de 16 et plus.
- 39.** Les enfants âgés de 4 à 10 ans ne peuvent monter à cheval devant ou derrière un autre cavalier sans l'utilisation d'un équipement adapté.
- 40.** Les enfants âgés de 12 ans et moins doivent être accompagnés d'un adulte qui en assume la responsabilité tout au long de la sortie sur le territoire du CREM.

SECTION II

LES CHEVAUX ET LES ÉQUIPEMENTS

- 41.** Les chevaux utilisés dans les sentiers doivent être identifiés, dans la crinière ou la queue, comme suit :
- 41.1** Ruban jaune dans la crinière ou la queue pour les étalons ;
 - 41.2** Ruban rouge pour les chevaux qui ruent ;
 - 41.3** Ruban vert pour les chevaux, quatre (4) ans et moins et/ou inexpérimentés en randonnée.
- 42.** La réglementation en vigueur sur le bien être et la santé du cheval émise par le Ministère de l'Alimentation, Pêcherie et Agriculture du Québec (MAPAQ) doit être respectée (www.mapaqa.gouv.qc.ca).
- 43.** Les chevaux circulant dans les sentiers du CREM doivent disposer d'un équipement équestre en bonne condition permettant un contrôle de leur monture et ainsi prévenir et/ou éviter tout accident.
- 44.** Lors d'un arrêt, l'utilisateur doit tenir sa monture ou l'attacher avec l'équipement équestre adéquat.

SECTION III

LES INSTALLATIONS

- 45.** Tout utilisateur doit respecter les normes de signalisation et de balisage des sentiers équestres.
- 46.** Tout utilisateur ne peut détruire, altérer et/ou modifier la signalisation et le balisage de façon temporaire et/ou permanente sans l'autorisation écrite du CREM.
- 46.1** Cependant, le CREM et/ou les inspecteurs et/ou les services d'urgence peuvent en cas de force majeure, nécessitant une intervention immédiate, procéder à la modification de la signalisation ou du balisage des sentiers équestres.
- 47.** Tout utilisateur doit respecter et garder en état les relais, espaces de stationnement, aires de feu, de repas et d'hébergement appartenant et/ou mis à la disposition du CREM.
- 48.** Tout utilisateur ne peut s'approprier de façon temporaire et/ou permanente les relais, espaces de stationnement, aires de feu, de repas et d'hébergement ou tout autre lieu régis par le CREM sans l'autorisation de ce dernier.

49. Tout utilisateur doit garder accessible et dégagé en tout temps les accès d'urgence aux sentiers.

50. Tout utilisateur a l'obligation de céder le passage à tous véhicules d'urgence.

CHAPITRE IV

CENTRE DE TOURISME ÉQUESTRE

SECTION I

RESPONSABILITÉS

51. Les propriétaires doivent posséder une assurance nécessaire à leurs activités équestres commerciales.

52. Les propriétaires ont la responsabilité d'informer leur clientèle du présent règlement.

53. Les propriétaires doivent informer et/ou afficher la tenue vestimentaire obligatoire pour la randonnée équestre qui consiste à : un pantalon long, des chaussures fermés à talon bas.

54. Les cadres accrédités doivent faire appliquer le présent règlement.

SECTION II

LES PARTICIPANTS

55. Tous les participants circulant dans les sentiers du CREM doivent être accompagnés d'un cadre accrédité.

56. Lors de sortie organisée par un centre de tourisme équestre, il est interdit en tout temps de faire monter deux (2) personnes sur un même cheval, peu importe l'âge.

56.1 Cependant, les enfants âgés de 4 à 10 ans sont autorisés à monter en double avec l'utilisation d'un équipement adapté sur la monture du cadre accrédité et/ou du serre-file.

- 57.** Le galop est interdit en tout temps dans les sentiers du CREM.
- 57.1** Cependant, le galop est autorisé avec un groupe de participants expérimentés et dans les sentiers déterminés par le CREM.

SECTION III

RATIO D'ENCADREMENT

- 58.** Tous les cadres accrédités doivent respecter les ratios d'encadrement suivant:
- 58.1** Un (1) cadre accrédité pour 3 participants et moins ;
- 58.2** Un (1) cadre accrédité et 1 serre-file pour 4 à 6 participants ;
- 58.3** Deux (2) cadres accrédités et 1 serre-file pour 7 à 12 participants;
- 58.4** Aucun groupe de plus de 13 participants n'est autorisé.

CHAPITRE V

SANCTION ET AVERTISSEMENT

SECTION I

INSPECTION

- 59.** Tout manquement à un ou plusieurs des points du présent règlement conduira aux sanctions et/ou avertissements suivants
- 59.1** Au premier (1^{er}) et deuxième (2^e) manquement, un avis d'infraction sera émis par écrit par l'inspecteur;
- 59.2** Au troisième (3^e) manquement, un avis d'infraction sera émis par écrit par l'inspecteur et une lettre de suspension temporaire sera acheminée par le CREM ;
- 59.3** Au quatrième (4^e) manquement, une lettre de suspension permanente sera acheminée par le CREM.
- 59.4** Cependant, le CREM se réserve le droit d'analyser toute situation et d'en déterminer la sanction qui s'impose.